# **CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION**

# POUR LA REUTILISATION DES DONNEES ISSUES DES DECISIONS DE JUSTICE DE L'ORDRE JUDICIAIRE DIFFUSEES EN OPEN DATA PAR LA COUR DE CASSATION

# Version du 6 janvier 2022

## SOMMAIRE

I.	DEFINITIONS	2
II.	OBJET ET CHAMP D'APPLICATION	2
A	Contexte et objet	2
В	Champ d'application	3
C.	Acceptation des CGU	3
III.	MENTIONS LEGALES	4
IV.	MISE A JOUR DES DONNEES	4
V.	ETENDUE DU DROIT A REUTILISATION ET CONDITIONS D'EXERCICE	4
VI.	INTERDICTION DU PROFILAGE	5
VII.	PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL	6
VIII.	EXERCICE DES DROITS D'ACCES ET DE RECTIFICATION (RGPD)	6
IX. PHY:	CORRECTION DU DEFAUT D'OCCULTATION DES NOMS ET PRENOMS DES PERSONNES QUES MENTIONNEES DANS LES DECISIONS DE JUSTICE	7
X. 13 d	TRAITEMENT DES DEMANDES D'OCCULTATION OU DE LEVEE D'OCCULTATION (ARTICLE R.:	
XI.	CLAUSES PARTICULIERES RELATIVES A L'API	8
A	Description de l'API Judilibre	8
В	Mise à disposition de l'API Judilibre	8
C.	Conditions d'accès à PISTE et à l'API Judilibre	9
D	Engagements de l'API Judilibre	9
Ε.	Engagements des utilisateurs	10
XII.	RESPONSABILITE	11
XIII.	PROPRIETE INTELLECTUELLE	12
XIV.	LITIGE / DROIT APPLICABLE	12

### I. DEFINITIONS

- « API » (Application Programming Interface ou interface de programmation applicative) : interface de programmation applicative comprenant un ensemble de méthodes, fonctions et classes, mise à disposition par l'intermédiaire d'une interface dont le but est d'offrir des services à d'autres logiciels.
- « Base Open Data » : base de données ouverte alimentée par les décisions rendues publiquement par la Cour de cassation et par les chambres civiles, commerciales et sociales des cours d'appel, éventuellement enrichies, et pseudonymisées.
- « Cour de cassation » : partie concédant un droit non exclusif et gratuit de réutilisation des données contenues dans la base Open Data dans les conditions prévues par les présentes conditions générales d'utilisation ainsi que par la licence ouverte de réutilisation d'informations publiques version 2.0.
- « Licence » : contrat définissant les conditions de réutilisation des données contenues dans la base de données Open Data.
- « Réglementation applicable en matière de droit des données personnelles » : corpus de dispositions constitué notamment du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.
- « **Réutilisateur** » : toute personne, physique ou morale, qui utilise les informations contenues dans la base de données Open Data.
- « Réutilisation » : l'utilisation des données issues de la base Open Data à d'autres fins que celles pour lesquelles elles ont été produites. Cette réutilisation est subordonnée à l'acceptation sans réserve de la licence ouverte de réutilisation d'informations publiques version 2.0 et des présentes conditions générales d'utilisation par le réutilisateur.

### II. OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

# A. Contexte et objet

L'article R. 111-10 du code de l'organisation judiciaire (COJ) a confié à la Cour de cassation la responsabilité de la mise à la disposition du public, sous forme électronique et à titre gratuit, des décisions de justice rendues par les juridictions judiciaires françaises.

Pour ce faire et afin de satisfaire aux obligations prévues par les articles L. 111-13 et R. 111-11 à R. 111-13 du COJ, et notamment la pseudonymisation des décisions avant leur diffusion en open data, il a été créé un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Judilibre » ayant pour finalité la diffusion éventuellement enrichie des décisions de justice de l'ordre judiciaire ainsi que la conservation des données en vue de cette diffusion et du traitement des demandes d'occultation et de levée d'occultation.

Ce traitement permet à la Cour de cassation de mettre à la disposition du public, gratuitement, une base de données ouverte alimentée par les décisions rendues publiquement par la Cour de cassation et par les chambres civiles, commerciales et sociales des cours d'appel, éventuellement enrichies, et pseudonymisées (ci-après la base Open Data).

### Cette base permet:

- La publication des données produites par les juridictions judiciaires qui ont vocation à être diffusées en open data après leur pseudonymisation,
- La consultation ou le téléchargement de ces données par tout réutilisateur,
- La réutilisation des données dans le respect du cadre établi par la licence ouverte version 2.0 et les présentes conditions générales d'utilisation.

Une API permet aux réutilisateurs de télécharger les données contenues dans la base et d'effectuer des recherches dans la base de données avec un moteur de recherche intégré à l'API.

La réutilisation de ces données est conditionnée à l'acceptation sans réserve des termes de la licence ouverte de réutilisation d'informations publiques version 2.0, complétée par les présentes conditions générales d'utilisation (ci-après CGU) et, le cas échéant, des conditions générales d'utilisation de PISTE.

## B. Champ d'application

Les présentes conditions générales d'utilisation ont pour objet de définir les conditions spécifiquement applicables à la réutilisation des données fournies par la Cour de cassation, quel que soit le mode d'accès, et s'appliquent à l'ensemble des réutilisateurs des données.

## C. Acceptation des CGU

Pour accepter valablement les présentes CGU, le réutilisateur doit soit être majeur soit, s'il est mineur, demander au titulaire de l'autorité parentale ou être autorisé par lui, à accepter les présentes CGU.

Lorsqu'il consulte, utilise, télécharge les données contenues dans la base de données open data, le réutilisateur, qu'il soit une personne physique ou une personne morale, accepte les présentes conditions générales d'utilisation, dont la Cour de cassation se réserve la modification à tout moment dans le respect de la réglementation en vigueur. Lesdites modifications prendront effet immédiatement après la publication des nouvelles conditions générales d'utilisation. Le réutilisateur doit se tenir informé de toute modification. Les dernières CGU en vigueur sont accessibles à tout utilisateur et consultables sur le site de la Cour de cassation et sur le site de PISTE.

L'acceptation des CGU est réalisée matériellement lors de la première consultation, utilisation ou téléchargement des données.

Pour le téléchargement des données (PISTE), cette acceptation se fait en deux temps :

- Lors de l'inscription à la plateforme PISTE, s'agissant des CGU de PISTE,
- Et lors du choix d'utiliser l'API Judilibre dans le catalogue d'API offert par PISTE.

L'acceptation des présentes CGU emporte acceptation sans réserve des termes de la licence ouverte de réutilisation d'informations publiques version 2.0 (<a href="https://www.etalab.gouv.fr/licence-ouverte-open-licence">https://www.etalab.gouv.fr/licence-ouverte-open-licence</a>) ainsi que, le cas échéant, des CGU de PISTE (<a href="https://developer.aife.economie.gouv.fr/images/com/apiportal/CGU/cgu/portal/FR.pdf">https://developer.aife.economie.gouv.fr/images/com/apiportal/CGU/cgu/portal/FR.pdf</a>).

En cas de contradiction entre les documents listés ci-dessus, les présentes CGU primeront sur les autres documents.

La Cour de cassation peut être amenée à tout moment à procéder à des modifications des présentes CGU, en ce compris les clauses particulières relatives à l'API Judilibre. Les dernières CGU en vigueur sont consultables sur le site de la Cour de cassation et sur celui de PISTE et accessibles à tout utilisateur.

## III. MENTIONS LEGALES

Le responsable de la base de données Open Data, objet des présentes CGU, est la Cour de cassation.

Pour plus d'information sur la Cour de cassation, veuillez consulter la page suivante :

https://www.courdecassation.fr/mentions-legales

#### IV. MISE A JOUR DES DONNEES

La Cour de cassation se réserve le droit de modifier, de supprimer ou de corriger, à tout moment, à sa seule discrétion et sans préavis, toute donnée contenue dans la base Judilibre.

## V. ETENDUE DU DROIT A REUTILISATION ET CONDITIONS D'EXERCICE

L'article L. 111-13 du COJ prévoit que les articles L. 321-1 à L. 326-1 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA) sont applicables à la réutilisation des informations publiques figurant dans les décisions rendues par les juridictions judiciaires qui sont mises à la disposition du public à titre gratuit sous forme électronique.

L'article L. 321-1 du CRPA prévoit que ces informations publiques « peuvent être utilisées par toute personne qui le souhaite à d'autres fins que celles de la mission de service public pour les besoins de laquelle les documents ont été produits ou reçus. »

Ainsi, la licence ouverte version 2.0 indique de façon générale que « le « réutilisateur » est libre de réutiliser l'« information » : de la reproduire, la copier, de l'adapter, la modifier, l'extraire et la transformer pour créer des « informations dérivées », des produits ou des services, de la communiquer, la diffuser, la redistribuer, la publier et la transmettre, de l'exploiter à titre commercial, par exemple en la combinant avec d'autres informations, ou en l'incluant dans son propre produit ou application. ».

Cependant, ces dispositions ne sauraient faire échec à celles prévues par le CRPA quant à la réutilisation des informations publiques et notamment à l'article L. 322-1 du CRPA qui précise que « sauf accord de l'administration, la réutilisation des informations publiques est soumise à la

condition que ces dernières ne soient pas altérées, que leur sens ne soit pas dénaturé et que leurs sources et la date de leur dernière mise à jour soient mentionnées. ».

Ainsi, le réutilisateur a :

#### - L'interdiction d'altérer les données :

Le réutilisateur s'engage à ne pas falsifier ni fausser les données et plus généralement à préserver l'intégrité des données réutilisées.

A cette fin, doivent être mentionnés, pour chaque décision de justice réutilisée, le nom de la juridiction et la formation qui l'a rendue, son siège et la date de son prononcé, ces informations ne pouvant être détachées de la décision elle-même.

### L'interdiction de dénaturer le sens des données :

La licence ouverte version 2.0 rappelle à ce titre que « la « réutilisation » ne doit pas induire en erreur des tiers quant au contenu de l'« information », sa source et sa date de mise à jour. ».

## L'obligation de mentionner la source des données :

Le réutilisateur a l'obligation de mentionner que les données proviennent de la base de données Open Data tenue par la Cour de cassation et ce, quel que soit le support de réutilisation.

Il peut renvoyer, par un lien hypertexte, vers la source des données en assurant une mention effective de sa paternité.

## - L'obligation de mentionner la date de la dernière mise à jour des données :

Tout réutilisateur a l'obligation de mentionner la date de la dernière mise à jour des données qu'il réutilise et il a également l'obligation, en sa qualité de responsable de traitement, de tenir ses données à jour.

Il est recommandé au réutilisateur de ne pas excéder un délai de 72 (soixante-douze) heures entre deux mises à jour de sa base de données, sous réserve de la continuité des services de Judilibre.

## VI. INTERDICTION DU « PROFILAGE »

Le 3° alinéa de l'article L. 111-13 du COJ prévoit que « les données d'identité des magistrats et des membres du greffe ne peuvent faire l'objet d'une réutilisation ayant pour objet ou pour effet d'évaluer, d'analyser, de comparer ou de prédire leurs pratiques professionnelles réelles ou supposées. La violation de cette interdiction est punie des peines prévues aux articles 226-18,226-24 et 226-31 du code pénal, sans préjudice des mesures et sanctions prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. ».

Le « profilage » des magistrats et des membres du greffe est ainsi formellement prohibé par la loi et la violation de cette interdiction est susceptible de faire l'objet de poursuites tant pénales que civiles.

La Cour de cassation et tout réutilisateur s'engagent à ne pas procéder à une indexation des données d'identité des magistrats et des membres du greffe ayant pour objet ou pour effet d'évaluer, d'analyser, de comparer ou de prédire leurs pratiques professionnelles réelles ou supposées.

### VII. PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Il est rappelé que l'article L. 322-2 du CRPA prévoit que « la réutilisation d'informations publiques comportant des données à caractère personnel est subordonnée au respect des dispositions de la <u>loi n°</u> 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. ».

Les décisions de justice mises à la disposition du public sont susceptibles de contenir des données à caractère personnel et le réutilisateur, responsable de son traitement, s'engage à respecter la règlementation applicable à la protection des données à caractère personnel.

Le réutilisateur est invité à signaler à la Cour de cassation (anonymisation.sder.courdecassation@justice.fr) la persistance, dans une décision de justice, d'éléments de réidentification manifeste des personnes physiques qui y sont mentionnées.

# VIII. EXERCICE DES DROITS D'ACCES ET DE RECTIFICATION (RGPD) RELATIFS AU TRAITEMENT JUDILIBRE

Les droits d'accès et de rectification, prévus respectivement aux articles 15 et 16 du RGPD, s'exercent auprès du service de documentation, des études et du rapport (SDER) de la Cour de cassation, soit à l'adresse structurelle *ad hoc* (anonymisation.sder.courdecassation@justice.fr) soit par courrier simple ou recommandé (Cour de cassation – SDER – 5 quai de l'Horloge – TSA n° 79 201 – 75055 Paris Cedex 01).

La personne concernée recevra par retour, dans les mêmes formes que la saisine, un accusé de réception de sa demande et il lui sera demandé de justifier de son identité si cet élément n'avait pas été transmis avec la demande et, pour le droit de rectification, de produire les pièces à l'appui de sa demande le cas échéant.

Conformément à l'article 12.3 du RGPD, la demande sera traitée dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande. Ce délai pourra être prolongé de deux mois, compte tenu de la complexité et du nombre de demandes. La personne concernée sera alors informée de cette prolongation et des motifs du report dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande.

La réponse, motivée en cas de refus, sera adressée à la personne concernée soit par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, soit par voie électronique, si la personne concernée a présenté sa demande sous forme électronique, sauf si elle demande qu'il en soit autrement.

# IX. CORRECTION DU DEFAUT D'OCCULTATION DES NOM ET PRENOMS DES PERSONNES PHYSIQUES MENTIONNEES DANS LES DECISIONS DE JUSTICE

Le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article L. 111-13 du code de l'organisation judiciaire prévoit que les nom et prénoms des personnes physiques mentionnées dans la décision, lorsqu'elles sont parties ou tiers, sont occultés préalablement à la mise à la disposition du public.

Toute demande de correction d'un défaut d'occultation des nom et prénoms des personnes physiques peut être présentée, sans formalité particulière, au service de documentation, des études et du rapport de la Cour de cassation. Pour assurer un traitement rapide, une saisine par mail, à l'adresse anonymisation.sder.courdecassation@justice.fr, est préférable, bien que tout autre mode de saisine soit recevable.

Le réutilisateur s'engage à transmettre sans délai à la Cour de cassation, à l'adresse anonymisation.sder.courdecassation@justice.fr, toute demande dont il serait directement saisi relative à un défaut d'occultation du nom et/ou des prénoms d'une personne physique, partie ou tiers, citée dans une décision de justice mise à la disposition du public par la Cour de cassation. Il procède, en outre, à l'occultation des noms et prénoms de personnes physiques, occultation « socle » prévue par la loi sans marge d'appréciation, à titre provisoire, dans l'attente de la modification de la décision dans Judilibre et de la mise à jour de sa base de données. Cette transmission, destinée à protéger les droits des personnes physiques mentionnées dans les décisions, et résultant d'une obligation légale, ne confère pas au réutilisateur la qualité de sous-traitant.

# X. TRAITEMENT DES DEMANDES D'OCCULTATION OU DE LEVEE D'OCCULTATION (ARTICLE R.111-13 du COJ)

L'article R. 111-13 du code de l'organisation judiciaire prévoit que « toute personne intéressée peut introduire, à tout moment, devant un magistrat de la Cour de cassation désigné par le premier président, une demande d'occultation ou de levée d'occultation des éléments d'identification ayant fait l'objet de la décision mentionnée à l'article R. 111-12. ».

Par conséquent, la Cour de cassation dispose d'une compétence exclusive pour traiter les demandes tendant à modifier la décision relative aux occultations complémentaires prise par le président de la formation de jugement, par le magistrat ayant rendu la décision ou par le président de la juridiction concernée qu'il s'agisse d'une demande tendant à occulter d'autres éléments complémentaires ou à lever l'occultation de certains éléments.

Le réutilisateur ne peut modifier la pseudonymisation d'une décision de justice de sa propre initiative, que ce soit pour lever des occultations ou en ajouter, sauf à contrevenir à l'article R. 111-13 du code de l'organisation judiciaire.

Le réutilisateur saisi d'une demande d'occultation ou de levée d'occultation s'engage à informer le demandeur que sa demande relève de la seule compétence du magistrat de la Cour de cassation désigné par le premier président de cette cour à qui il doit présenter sa demande. Il lui rappellera que cette demande peut être adressée à l'adresse mail <u>occultations.courdecassation@justice.fr</u>. Cette

information, destinée à protéger les droits des personnes physiques mentionnées dans les décisions, ne confère pas au réutilisateur la qualité de sous-traitant.

#### XI. CLAUSES PARTICULIERES RELATIVES A L'API

L'API mise à disposition par la Cour de cassation a pour but de permettre une récupération et une réutilisation facilitées des décisions rendues publiquement par la Cour de cassation et par les chambres civiles, sociales et commerciales des cours d'appel, éventuellement enrichies, et pseudonymisées.

L'accès à l'API est ouvert à toute personne. L'utilisation de la base de données est libre et gratuite, conformément à l'article L. 324-1 du code des relations entre le public et l'administration. Ce service est mis à disposition, sous certaines conditions détaillées dans les présentes conditions générales d'utilisation, à partir de l'adresse suivante : https://api.piste.gouv.fr/cassation/judilibre/v1.

### A. Description de l'API Judilibre

L'API Judilibre a pour but de faciliter :

- La mise à disposition des décisions de justice de l'ordre judiciaire dont la responsabilité a été confiée à la Cour de cassation,
- De permettre une réutilisation facilitée et rapide de ces données grâce à l'emploi de formats ouverts et adaptés.

N.B : L'API Judilibre est actuellement en version bêta. La fiabilité des données exposées dans ce cadre n'est, par conséquent, pas garantie, qu'il s'agisse notamment :

- Du contenu (données et métadonnées) renvoyé,
- De sa complétude,
- Ou encore de sa fraîcheur.

En cas de difficulté concernant des données ou des méthodes de l'API Judilibre (points d'entrée), veuillez contacter la Cour de cassation à l'adresse électronique suivante : <u>judilibre.courdecassation@justice.fr</u>.

Compte tenu de l'absence de garantie de fiabilité des données et de disponibilité de l'API, son usage se fait aux risques et péril de l'utilisateur.

## B. Mise à disposition de l'API Judilibre

L'API Judilibre est mise à disposition dans le catalogue d'interfaces applicatives de PISTE.

Cette mise à disposition est gratuite.

Afin de consommer l'API Judilibre, il est nécessaire de :

- S'inscrire sur PISTE et accepter les CGU de PISTE,
- Choisir d'utiliser l'API Judilibre dans le catalogue d'API de PISTE et accepter les présentes CGU.

### C. Conditions d'accès à PISTE et à l'API Judilibre

Les utilisateurs sont responsables des identifiants utilisés pour accéder à l'API Judilibre et doivent respecter l'état de l'art en matière de sécurité informatique dans l'usage de ces identifiants. Ils sont également responsables de la sécurité des équipements informatiques qu'ils utilisent pour accéder à l'API et aux données, notamment en mettant en place une solution antivirus à jour, une mise à jour régulière des correctifs de sécurité, un pare-feu local, un contrôle des autorités de certification autorisées, l'interdiction de mémorisation des mots de passe dans le navigateur et le verrouillage automatique des sessions sur les postes informatiques.

L'accès à PISTE se fait par un compte nominatif, protégé par un identifiant et mot de passe sécurisés.

L'accès à l'API Judilibre est réalisé via PISTE, après authentification par le protocole Oauth 2.0 lors de chaque requête.

ATTENTION : vos clés d'authentification à l'API Judilibre sont strictement réservées à votre application et ne doivent en aucun cas être rendues publiques ou divulguées à un tiers.

### D. Engagements de l'API Judilibre

### Disponibilité de l'API Judilibre :

L'API mise à disposition par la Cour de cassation est actuellement en version bêta.

Cela signifie que l'API Judilibre peut être indisponible et que la Cour de cassation ne garantit aucun niveau minimal de disponibilité de celle-ci.

La Cour de cassation met la base Open Data à disposition, au mieux de ses possibilités, en continu. Le service pourra ponctuellement être interrompu en cas de maintenance prévue ou de circonstances imprévues.

La Cour de cassation n'est pas réputée faillir en cas de retard ou d'interruption du service résultant, directement ou indirectement, de tout évènement ou circonstance indépendant de sa volonté.

## o Gestion de l'API Judilibre:

La Cour de cassation assure les rôles et/ou opérations suivants :

- Supervision de l'API Judilibre et gestion technique des équipements afférents,
- Sauvegarde des données stockées sur le serveur,
- Support aux utilisateurs de l'API Judilibre.

## Restrictions de l'API Judilibre :

Afin de protéger le bon fonctionnement de l'API Judilibre, la Cour de cassation a mis en place des quotas d'utilisation de son API.

Ces quotas ont pour but de limiter par seconde / minute / jour :

- Soit le nombre de requête,
- Soit la bande passante utilisée.

Ces quotas peuvent être appliqués soit pour l'ensemble de l'application consommatrice, soit pour une méthode particulière de l'API Judilibre.

Ils peuvent être consultés à tout moment sur PISTE dans la partie de gestion d'une application, en allant dans « API Sélectionnées », puis en cliquant sur « Actions » et enfin sur « Consulter les quotas ».

La Cour de cassation peut être amenée à tout moment à procéder à des modifications de ces quotas. Les utilisateurs seront informés de toute modification, par tout moyen à la convenance de la Cour de cassation.

### E. Engagements des utilisateurs

### Responsabilité de l'utilisateur :

L'utilisateur est seul responsable de l'usage qu'il fait de l'API Judilibre, lequel doit être strictement conforme aux lois et réglementations en vigueur.

Par conséquent, l'utilisateur s'engage à indemniser la Cour de cassation et toute personne physique ou morale qui lui est liée et dont la responsabilité serait susceptible d'être engagée, de tout préjudice subi résultant de l'utilisation de l'API Judilibre non conforme aux présentes CGU, et les garantit contre toute action fondée sur une telle utilisation.

# o <u>Sécurité des équipements informatiques utilisés pour accéder à l'API Judilibre</u> :

Les utilisateurs sont responsables des équipements informatiques utilisés pour accéder à l'API Judilibre qui doivent respecter l'état de l'art en matière de sécurité informatique.

Lors de l'utilisation de l'API Judilibre, l'utilisateur ou son entité de rattachement doit s'assurer que les équipements informatiques ou son environnement d'exécution disposent des protections ad-hoc contre la malveillance et que l'utilisateur est sensibilisé aux risques de sécurité liés à son activité.

Conformément aux exigences de la Politique de Sécurité des Systèmes d'Information de l'État (PSSIE), la Cour de cassation recommande en particulier que les équipements intègrent :

- Une solution antivirus à jour,
- Une mise à jour régulière des correctifs de sécurité,
- Un pare-feu local,
- Un contrôle des autorités de certification autorisées,
- L'interdiction de mémorisation des mots de passe dans le navigateur,
- Le verrouillage automatique des sessions sur les postes des développeurs.

### Compromission de vos identifiants Oauth ou d'accès à PISTE :

Tous les utilisateurs de l'API Judilibre sont acteurs de la sécurité de celle-ci et doivent notifier à la Cour de cassation / AIFE tout incident ou accès anormal à l'API Judilibre ou à PISTE, afin que la Cour de cassation / AIFE puissent vérifier qu'aucune action frauduleuse n'a été intentée à leur insu.

En cas de compromission ou suspicion de compromission des identifiants Oauth ou d'accès à PISTE (surconsommation sur l'API Judilibre, publication des identifiants en ligne, etc.) des utilisateurs, les utilisateurs s'engagent à :

- Réinitialiser ces identifiants sur PISTE au plus vite,
- Avertir la Cour de cassation et / ou l'AIFE dans les plus brefs délais.

## XII. RESPONSABILITE

Tout réutilisateur est responsable de son traitement.

La Cour de cassation ne saurait être tenue pour responsable de toute utilisation des données contenues dans la base Open Data entraînant un risque d'atteinte à la sécurité ou à la vie privée des personnes physiques concernées par les données traitées.

Tout réutilisateur a, en outre, l'obligation de diffuser des données intègres, exactes et tenues à jour, comme défini à l'article V, et il en assume seul l'entière responsabilité.

La Cour de cassation ne saurait pas, non plus, être tenue pour responsable des conséquences de l'utilisation de données dont le réutilisateur aurait altéré l'intégrité, qu'il aurait dénaturé ou qui n'auraient pas été mises à jour.

La Cour de cassation ne pourra être tenue responsable d'un quelconque dommage subi par un utilisateur ou un tiers utilisant une application fondée sur les données exposées par l'API Judilibre.

L'utilisateur assumera seul une action engageant sa responsabilité contractuelle ou extracontractuelle liée directement ou indirectement à son utilisation de l'API Judilibre, et qui pourrait notamment être liée à un manque de fiabilité des données, à leur manque de fraîcheur, ou à l'indisponibilité temporaire (rupture de service) ou permanente de l'API Judilibre.

Outre les sanctions prévues à l'article L. 326-1 du CRPA, tout manquement du réutilisateur aux présentes conditions générales d'utilisation pourra conduire la Cour de cassation à :

- Interrompre temporairement la mise à disposition des données jusqu'à la résolution du manquement,
- Interrompre définitivement la mise à disposition des données si le manquement est grave ou réitéré et notamment s'il concerne un manquement à la protection des données personnelles, après mise en demeure restée infructueuse.

La Cour de cassation se réserve le droit de vérifier ou de faire vérifier que les dispositions des présentes conditions générales d'utilisation et de la licence ouverte de réutilisation d'informations publiques version 2.0 sont respectées et, à défaut, d'engager toute action en réparation du préjudice subi.

### XIII. PROPRIETE INTELLECTUELLE

Les données mises à disposition par Judilibre sont soumises à la licence ouverte 2.0 consultable ici : <a href="https://www.etalab.gouv.fr/licence-ouverte-open-licence">https://www.etalab.gouv.fr/licence-ouverte-open-licence</a>.

## XIV. LITIGE / DROIT APPLICABLE

Les présentes conditions générales d'utilisation sont régies par le droit français.

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application des présentes conditions générales d'utilisation, la Cour de cassation et le réutilisateur conviennent de s'en remettre, après épuisement des voies amiables, à l'appréciation des tribunaux de la compétence du ressort du concédant.